

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

c o n s i d é r a n t

La sécurité des piétons et des ouvriers durant la durée des travaux ;
La largeur réduite de la chaussée ;
L'absence de marquage et les décrochements verticaux sur la chaussée,

a r r ê t e :

Limitation de vitesse

Article premier

La vitesse sur la zone de travaux de la RC 2185 à Saint-Blaise, entre l'intersection de la rue Daniel-Dardel et du chemin des Carrières et la route de Lignièrès, sortie de localité, est limitée à 30 km/h (OSR 2.30 "vitesse maximale 30 km/h").

Validité

Art. 2

La durée de validité du présent arrêté s'étend jusqu'à la fin des travaux, prévue le 30 juin 2027.

Contravention

Art. 3

Les contrevenant-es au présent arrêté seront puni-es conformément à la législation fédérale et cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La secrétaire

Le vice-secrétaire

V. Renfer

L. Amez-Droz

Décision :

Approuvé ce jour

Neuchâtel, le 5 mars 2026

L'INGENIEUR CANTONAL

Nicolas Merlotti